

**N° 4787<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

- transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

\* \* \*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(17.9.2001)

Par sa lettre du 6 juin 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pour avis du projet de loi sous rubrique. Eu égard aux implications du présent projet de loi, touchant dans une même mesure les ressortissants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, les deux chambres professionnelles se proposent de commenter le texte dans un avis commun.

\*

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions d'origine purement nationales sont ajoutées dans un souci d'actualisation de la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles.

La transposition des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE s'impose d'urgence étant donné que la Commission européenne a successivement adressé des avis motivés au Grand-Duché de Luxembourg pour non-transposition de ces deux directives. En outre, le Luxembourg a été assigné devant la Cour de Justice des C.E. par la Commission pour non-transposition de la directive 92/43/CEE.

Les deux chambres professionnelles déplorent une fois de plus que les autorités compétentes tardent à transposer des directives communautaires. Elles rappellent que d'autres directives en matière d'environnement restent actuellement en souffrance, tel que la directive 97/11/CE modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. La non-transposition de directives ne saurait être que source d'insécurité juridique pour les ressortissants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

\*

**1. CONSIDERATIONS GENERALES**

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent tout d'abord l'intégration des directives 92/43/CE „Habitats“ et 79/409/CEE „Oiseaux“ dans la loi relative à la protection de la nature et des ressources naturelles. Il est en effet souhaitable de disposer d'une loi coordonnée plutôt que de

plusieurs textes législatifs distincts, ce qui aurait compliqué encore davantage la lecture d'une législation d'ores et déjà complexe.

Par le projet de loi sous rubrique, la législation relative à la protection de la nature va subir des modifications importantes. Avant de commenter les nouvelles dispositions en détail, il échet de décrire brièvement celles-ci.

Si les mesures générales de protection du paysage ne subissent que peu de modifications et si la partie concernant la protection de la faune et de la flore est simplement adaptée afin de tenir compte de certaines dispositions communautaires, les dispositions relatives aux zones de protection sont par contre complètement changées.

A l'heure actuelle, le Luxembourg ne connaît que les zones protégées déclarées comme telles par voie de règlement grand-ducal. Le projet de loi introduit désormais trois types de zones de protection: les zones communautaires, les zones nationales et les zones communales. Parmi les zones communautaires, les auteurs du projet de loi distinguent les zones spéciales de conservation désignées au titre de la directive 92/43/CEE et les zones de protection spéciale désignées au titre de la directive 79/409/CEE. Les zones nationales peuvent être désormais déclarées comme zones protégées soit sous forme de paysage protégé, soit sous forme de réserve naturelle. Finalement, le projet de loi prévoit l'introduction de zones communales de protection, ce qui constitue une innovation par rapport à la situation actuelle.

Les zones communautaires – zones „Habitats“ et zones „Oiseaux“ – ont pour vocation d'intégrer le réseau Natura 2000 mis en oeuvre par la Commission européenne. Le Ministère de l'Environnement a procédé dès 1999 à la réalisation de cartes qui désignent les zones de protection. Ces cartes ont été élaborées sur base de l'instruction ministérielle du 9 juillet 1999 relative à l'application des mesures administratives nécessaires pour garantir la mise en oeuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil d'une part, et de l'instruction ministérielle du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, d'autre part.

Les autorités compétentes ont dressé deux listes différentes afin d'appliquer les directives „Habitats“ et „Oiseaux“. Selon la directive concernée, le niveau de protection diffère.

La liste répertoriant les sites de protection arrêtée au titre de la directive „Habitats“ comprend au total 38 sites couvrant une surface totale de 35.215 ha, ce qui représente 13,6% du territoire national. Cette liste a été déjà notifiée aux instances communautaires responsables pour la mise en oeuvre de la directive „Habitats“. Les zones pourront cependant toujours être sujet à modification. Ainsi, la Commission pourra exiger, après examen de la liste que les autorités luxembourgeoises ont proposée, que des sites complémentaires soient intégrés. Par ailleurs, les autorités luxembourgeoises gardent quant à eux la faculté de communiquer des changements de la disposition des zones à la Commission européenne. Les sites et les limites exactes des zones de protection devront être adoptés par un règlement grand-ducal au plus tard en 2004.

La protection des 12 zones arrêtées en application de la directive „Oiseaux“ est d'ores et déjà beaucoup plus étendue. Ces zones ne couvrent que 16.020 ha et se confondent quasiment toujours avec les zones „Habitats“. Seul un site le long de l'Alzette est uniquement couvert par le statut de zone de protection au titre de la directive 79/704/CEE „Oiseaux“. Cette directive ne prévoit pas de procédure de contrôle telle que la directive 92/43/CEE „Habitats“, mais les zones sont directement notifiées à la Commission européenne. Le Luxembourg a également déjà notifié la liste nationale des sites de protection „Oiseaux“, qui elle est une liste définitive. Une modification de ces zones n'est désormais possible que sous le bénéfice d'arguments scientifiques. La nouvelle loi relative à la protection de la nature et des ressources naturelles fournirait ainsi *a posteriori* une base légale nationale pour la notification de la liste des sites „Oiseaux“.

Il y a également lieu de considérer les obligations qui découlent des zones de protection communautaires.

Les auteurs du projet de loi précisent à l'exposé des motifs que „le réseau Natura 2000 n'a pas vocation à créer des sanctuaires de la nature où toute activité humaine serait systématiquement proscrite“. Il y a lieu de constater que les activités économiques seront toutefois soumises à des dispositions très contraignantes.

Les activités agricoles ou sylvicoles peuvent continuer à être exercées au sein des zones de protection communautaires, mais sous réserve du respect d'une pratique de bonne conduite. Ces pratiques seront mises en oeuvre par le biais des plans de gestion du réseau Natura 2000.

L'article 39 du projet de loi sous rubrique prévoit que tout plan ou tout projet qui est susceptible d'affecter une zone de protection de manière significative doit être soumis à une étude d'évaluation. L'obligation d'évaluation s'applique donc au même titre à des activités économiques ou des infrastructures à implanter au sein d'une zone de protection qu'à l'extérieur d'une zone de protection.

En ce qui concerne l'extension d'un PAG communal au sein d'une zone de protection, l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières ou décharges pour déchets inertes ou encore la construction de nouvelles infrastructures, il y a lieu de distinguer deux types de zonage au sein des zones „Habitats“. Celles-ci sont en effet composées de zones comprenant les habitats proprement dits, tels que des forêts, des zones humides ou encore des pelouses sèches, et de zones intermédiaires destinées à créer une zone tampon entre les habitats et la limite de la zone de protection.

L'implantation d'une activité économique ou d'une infrastructure au sein de la zone tampon reste possible, sous réserve des conclusions de l'évaluation des incidences. Si l'habitat concerné est un certain type de forêt, les incidences seront sans doute peu importantes pour autant qu'une certaine distance soit respectée. Par contre, si un habitat concerné est protégé du fait qu'une espèce d'animaux y habite, le rapprochement des activités est beaucoup plus susceptible d'affecter l'habitat en question.

La réalisation d'un plan ou projet reste possible même en cas d'avis négatif résultant de l'évaluation des incidences, mais seulement pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature économique ou sociale. Il revient au Conseil de Gouvernement de constater un intérêt public majeur. Des mesures compensatoires seront alors imposées et la Commission européenne en est informée.

Si l'habitat concerné abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, les raisons permettant d'octroyer une autorisation pour un plan ou un projet malgré un avis négatif sont à considérer de façon plus restrictive. En effet, seuls des arguments liés à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, peuvent alors être considérés.

\*

## **2. POLITIQUE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AU LUXEMBOURG**

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent de prime abord affirmer que le droit de propriété constitue un principe fondamental de notre société tant au niveau civil qu'au niveau économique. Ce droit fondamental vaut également dans le cadre de la protection de la nature. Le code civil fait porter au propriétaire des sols la responsabilité découlant de ses biens. Ceci vaut en particulier pour les forêts, donc également pour les nombreuses forêts incluses dans les zones de protection d'intérêt communautaire.

Le propriétaire est donc responsable des dégâts ou du préjudice subi par un tiers causé par exemple par des arbres couchés ou des branches d'arbres tombées. Le concept actuellement véhiculé de la forêt est souvent celui du libre accès et d'un usufruit général pour le public. Parallèlement, la politique de protection de la nature vise par exemple à laisser debout des arbres morts afin de restituer des biotopes plus proches de la nature. Cette politique entraîne inévitablement une augmentation des risques d'accident, qui eux restent sous la responsabilité entière du propriétaire des sols. Il en est de même des voies et sentiers aménagés dans les forêts, souvent sans aucune considération des propriétaires des forêts traversées.

Il y a donc lieu d'agir avec prudence lorsque la politique en matière de protection de la nature vise à imposer des obligations liées au droit de propriété.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent également exprimer leurs réticences par rapport à une politique restrictive d'aménagement du territoire par le biais des obligations de protection de la nature. Les récentes discussions en matière d'augmentation des retraites ont été calculées avec à l'arrière-fonds la nécessité d'une croissance économique de 4% au Luxembourg au cours des prochaines années qui conduira inévitablement à un accroissement substantiel de la population.

Il est clair que cette croissance ne saurait être réalisée sans que de nouvelles zones d'activités respectivement de nouvelles zones d'habitation ne soient mises à disposition. La flambée des prix sur le

marché immobilier est un bon indicateur qu'aujourd'hui déjà les ressources de terrains constructibles diminuent considérablement.

Une politique coordonnée s'avère donc impérative pour gérer le territoire national. Or force est de constater que la protection de la nature paraît faire cavalier seul. En effet, les cartes désignant les zones de protection „Habitats“ et „Oiseaux“ ont été établies sans aucune consultation des milieux professionnels concernés. Elles datent de 1999 et 2000 et n'ont été mises à disposition des milieux professionnels que dans le cadre de la procédure d'avis du projet de loi sous rubrique.

Cette façon de procéder a d'ores et déjà conduit à intégrer des sites potentiels d'exploitation de carrières ou de décharges pour déchets inertes en tout ou en partie dans les zones de protection, alors que des sites de protection alternatifs auraient pu être choisis.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que la détermination par voie de règlement grand-ducal des sites d'importance communautaire devrait être accompagnée d'une procédure de consultation des propriétaires des terres incluses dans ces zones. Le projet de loi prévoit en effet un certain nombre de dispositions et de servitudes qui s'appliquent à ces zones, de sorte qu'il semble opportun qu'une consultation préalable devrait être prévue avant d'adopter définitivement les limites des zones de protection.

Les chambres professionnelles constatent également l'absence de toute concertation avec le ministère de l'intérieur, le ministère de l'économie et le ministère des classes moyennes. Dans ces conditions il n'est guère possible de faire une politique cohérente de gestion du territoire national.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment donc qu'il est primordial qu'une structure de coordination regroupant le ministère de l'environnement, le ministère de l'agriculture, le ministère des travaux publics, le ministère de l'intérieur, le ministère de l'économie et le ministère des classes moyennes puisse fonctionner afin d'assurer une coordination efficace. Elles souhaitent également que les milieux professionnels soient intégrés dans les démarches futures en matière de protection de la nature.

\*

### **3. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES AU LUXEMBOURG**

La croissance économique actuelle et prévisible du Luxembourg va engendrer inévitablement un besoin accru en infrastructures de gestion des déchets inertes, d'une part et de matières premières minérales, d'autre part.

Dans le cadre du développement durable, le principe de proximité nécessite de pouvoir recourir à proximité des lieux de construction à des ressources naturelles en sables et matériaux de construction au Luxembourg.

La filière scories sera épuisée à moyen terme, ce qui va nécessiter l'ouverture de nouvelles carrières d'ici 10 ans. Par ailleurs, les pays voisins risquent de limiter l'exportation de leurs ressources naturelles.

\*

### **4. ZONES COMMUNALES DE PROTECTION**

Le projet de loi sous rubrique prévoit la création de zones protégées d'intérêt communal. Sur proposition des communes, des parties du territoire communal peuvent ainsi être définies et déclarées zones protégées. Le collège des bourgmestre et échevins ordonne, conjointement avec le ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement, l'établissement d'un dossier. Le ministre est ensuite demandé pour avis.

Les servitudes et charges qui grèvent les terrains compris dans la zone protégée sont alors fixées par un règlement communal, qui est soumis au préalable à l'approbation du ministre.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent strictement à la mise en place de zones protégées d'intérêt communal. Elles estiment que la protection de la nature est une tâche nationale et doit en tant que telle être exécutée par les autorités nationales en la matière. La nécessité d'une approche nationale dérive des contraintes de coordination d'une politique de protection de la nature. L'atomisation des compétences en matière de protection de la nature envers 118 communes au Luxembourg ne saurait être que source de confusion et d'évolution désordonnée.

En effet, si chaque commune peut à elle seule mettre en place une zone protégée, il y a un risque élevé qu'une commune mette en place une zone protégée alors qu'une commune voisine projette en face une zone d'activités. Les conflits d'intérêt sont alors inévitables. Par le passé, le manque de coordination en matière d'aménagement du territoire communal a déjà à plusieurs reprises conduit à de telles situations embrouillées. L'introduction de zones protégées d'intérêt communal risque d'accentuer ces conflits.

Par ailleurs, la procédure ne fait intervenir que le seul ministre de l'environnement et ne prévoit aucune consultation du ministre de l'intérieur en tant que ministre de tutelle des communes. En outre, les zones de protection et les servitudes seraient adoptées par voie d'un règlement communal et non pas par la voie d'un règlement grand-ducal qui comporte également la consultation des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat.

\*

## 5. GESTION DES ZONES DE PROTECTION

Les deux chambres professionnelles sont favorables à l'option retenue par les autorités compétentes de gérer les zones de protection par le biais d'un plan de gestion. Ces plans de gestion sont arrêtés par un arrêté ministériel. Les auteurs du projet de loi gardent par ailleurs l'option d'imposer des servitudes par la voie d'un règlement grand-ducal (art. 40) si les mesures volontaires ne suffiraient pas.

Il y a lieu de se demander si l'Administration des Eaux et Forêts est équipée en ressources humaines pour assurer une gestion adéquate et efficace des zones de protection. Il faudra en effet éviter l'engorgement d'une administration par de nouvelles tâches et procédures qui risquent, à l'instar de la procédure relative aux établissements classés, de conduire à terme à des retards considérables. Une évaluation du travail supplémentaire à accomplir est donc requise.

\*

## 6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 5*

Le troisième paragraphe de l'article 5 concerne les communes qui ne disposent pas d'un projet ou plan d'aménagement général au titre de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations respectivement au titre de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se demandent s'il y a encore des communes qui ne disposeraient pas d'un PAG. Si tel n'est pas le cas, le troisième paragraphe serait superfétatoire.

### *Concernant l'article 8*

L'article 8 instaure un régime d'autorisation notamment pour „tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits de cours d'eau“. Ces types de travaux sont d'ores et déjà soumis à autorisation au titre de la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, respectivement de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. La législation portant réglementation de la pêche dans les eaux indigènes comporte également des dispositions dans ce sens.

Les deux chambres professionnelles se demandent si ces différents régimes d'autorisation dont les intérêts se recoupent largement, ne sauraient être coordonnés au sein d'une seule autorisation. La législation en matière d'eau sera prochainement révisée suite aux remaniements de la compétence ministérielle, qui est passée du ministre de l'environnement au ministre de l'intérieur, et afin de transposer en droit national la nouvelle directive-cadre en matière d'eau. Cette révision serait l'occasion de coordonner certains régimes d'autorisation.

Les administrations concernées ne disposent en effet que d'un effectif limité et il est impératif dans l'intérêt d'une bonne gestion d'éviter une multiplication des régimes d'autorisation pour une même activité.

### *Concernant l'article 17*

Les deux chambres professionnelles ne sauraient en aucune façon accepter le libellé de l'article 17.

En effet, ces dispositions prévoient tout d'abord l'interdiction de „réduire, de détruire ou de changer les biotopes“. Une liste de biotopes est alors énumérée. Cette liste a été complétée par le projet de loi sous rubrique.

Le terme biotope est défini par le „Petit Robert“ comme un „milieu biologique déterminé offrant à une biocénose des conditions d'habitat relativement stable“. La biocénose et le biotope constituent ensemble un écosystème. Cette définition de biotope est très large, alors que jusqu'à présent dans la pratique les biotopes énumérés constituaient une liste limitative de biotopes auxquels s'appliquaient l'interdiction stricte. L'utilisation dans la première phrase des termes „tels que“ pourrait toutefois indiquer qu'il ne s'agit que d'une liste exemplative de biotopes.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit également un statut de protection stricte par l'application des mêmes interdictions aux habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3. Les habitats concernés ne sont pas seulement ceux qui figurent dans les zones de protection communautaires, mais également ceux qui ont été identifiés comme habitats mais ne sont pas situés au sein de zones de protection.

Les deux chambres professionnelles s'opposent à cette façon de procéder, qui reviendrait à figer définitivement le paysage luxembourgeois. En effet, il se peut que des constructions nécessitent la destruction de surfaces réduites d'habitats. Par ailleurs, cette mesure est tout à fait incohérente par rapport à d'autres dispositions du texte du projet de loi. En effet, à quoi bon d'indiquer à l'article 39 les possibilités de dérogation à un avis négatif d'une évaluation des incidences, si l'article 17 ne permet de toute façon aucune destruction des habitats?

La Commission européenne demande un statut de protection des habitats opposable aux tiers. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que ce statut de protection ne devrait pas être établi par une interdiction générale, mais qu'il faudra introduire la faculté de déroger à cette interdiction par un régime d'autorisation. Afin de garantir la cohérence du texte, l'interdiction stricte ne devrait s'appliquer qu'aux seuls biotopes énumérés par le projet de loi.

### *Concernant l'article 27*

Les dispositions de l'article 27 interdisent, sauf autorisation du ministre, la capture et tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Le respect de cette disposition conduirait à des milliers de demandes d'autorisation de la part de particuliers qui détiennent par exemple des tortues, mais également des animaux exotiques tel que des serpents ou autres espèces. Dans ce cas il faudrait de nouveau se poser la question si l'Administration des Eaux et Forêts dispose des ressources humaines nécessaires pour accomplir ce travail.

Si toutefois les auteurs du projet de loi maintiennent cette disposition, ils risquent tout simplement d'induire un comportement illégal des citoyens, ce qui conduit à long terme à une érosion de la crédibilité du législateur.

### *Concernant l'article 39*

L'article 39 du projet de loi prévoit que „tout plan ou projet, soumis à une ou plusieurs autorisations administratives, non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000, mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de la zone“.

Les auteurs du projet de loi ne prévoient donc de prime abord pas de nouvelle procédure d'autorisation, mais souhaitent intégrer l'évaluation des incidences au sein d'autres procédures administratives d'autorisation. Le terme „autorisation administrative“ est toutefois général et pourrait englober de nombreux régimes d'autorisations, tel que l'autorisation de bâtisse au titre des règlements communaux des bâtisses, l'autorisation d'exploitation au titre de la loi du 10 juin 1999, les autorisations requises au titre des lois relatives aux déchets du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et à l'eau du 27 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, la loi du 16 mai 1929 relative aux cours d'eau ou encore une autorisation requise au titre des articles 5 et 8 du projet de loi sous rubrique.

La nécessité d'une évaluation „est constatée par l'autorité en charge de l'autorisation administrative en concertation avec le service conservation de la nature de l'Administration des Eaux et Forêts“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que de nombreuses questions subsistent quant à la procédure d'évaluation des incidences. Ainsi, il n'est pas clair quelle autorité administrative a le droit de prendre l'initiative de consulter le service de conservation de la nature afin de vérifier si une évaluation des incidences doit s'appliquer ou non. Le libellé actuel permettrait cette initiative autant au bourgmestre, au ministre de l'environnement, au ministre de l'agriculture et au ministre de l'intérieur. L'évaluation des incidences serait alors exécutée dans le cadre de la procédure d'autorisation respective de l'autorité compétente.

Le quatrième alinéa de l'article 39 précise que le ministre pourra refuser un projet ou un plan s'il porte atteinte à l'état de conservation de la zone concernée. Si l'évaluation des incidences est effectuée dans le cadre d'une procédure d'autorisation qui ne relève pas du ministre de l'environnement, les chambres professionnelles se demandent comment le ministre pourra refuser un projet ou un plan si aucune demande ne lui a été adressée.

Les chambres professionnelles demandent tout d'abord que les régimes d'autorisations administratives concernées soient cités limitativement dans le projet de loi sous rubrique.

En outre, les chambres professionnelles insistent sur le fait que le service concerné de l'Administration des Eaux et Forêts exerce une réelle concertation, de façon à ce que l'évaluation ne soit effectuée qu'au sein d'une seule autorisation administrative en non pas par deux ou trois procédures d'autorisation différentes.

#### *Concernant les articles 47 à 52*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, vu les arguments concernant les zones communales développés ci-dessus, proposent de biffer les articles 47 à 52.

#### *Concernant l'article 61*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se demandent s'il faut vraiment que le ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement ait comme seul interlocuteur le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire ou est-ce qu'il n'est pas indiqué que ce premier puisse se concerter directement sans intermédiaire avec d'autres ministres.

#### *Concernant l'article 65*

L'article 65 dispose que les associations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent sous certaines conditions bénéficier d'un agrément. Force est de constater que seules des associations à caractère écologique ont pour l'instant été agréées, alors que d'autres associations oeuvrant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, par exemple dans le domaine forestier, ont vu leur agrément être refusé. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que tel ne peut pas être le cas et souhaitent dès lors que la première phrase de l'article 65 soit amendée comme suit: „(...) dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et des forêts peuvent faire l'objet d'un agrément du Ministre.“

\*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, après consultation de leurs ressortissants, ne peuvent approuver le présent projet de loi que sous le bénéfice des modifications proposées.

